

nation leurs vues et leurs préoccupations au sujet de ces programmes;

6. *Considère* que le Comité du programme et de la coordination ne devrait plus fixer de taux relatifs de croissance réelle et prie le Comité de déterminer, à sa vingt et unième session, de nouveaux critères et méthodes à utiliser pour établir l'ordre de priorité des programmes;

7. *Invite* le Comité du programme et de la coordination à tenir compte, en établissant l'ordre de priorité des programmes, des vues des organes intergouvernementaux et des organes d'experts intéressés concernant l'ordre de priorité des sous-programmes dans leurs domaines de compétence respectifs;

8. *Réaffirme* que le Comité du programme et de la coordination devrait analyser le projet de budget-programme pour déterminer si l'ordre de priorité des programmes est respecté;

9. *Souligne* qu'il importe d'appliquer dûment les recommandations figurant aux paragraphes 339 et 340 du rapport du Comité du programme et de la coordination³, afin que les propositions budgétaires soient prêtes avant la fin du mois d'avril 1981 et que le Comité puisse accorder toute l'attention voulue au projet de budget-programme;

10. *Réaffirme* sa conviction que les réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination devraient, après les préparatifs nécessaires prévus dans la décision 1980/185 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, fournir aux institutions spécialisées l'occasion d'examiner des problèmes d'intérêt commun avec l'organe intergouvernemental désigné par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/93 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2008 (LX) du 14 mai 1976, en vue d'améliorer l'efficacité du système;

11. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de toutes les institutions spécialisées de participer personnellement à ces réunions, de façon qu'elles remplissent l'objet que leur a assigné l'Assemblée générale;

12. *Invite* le Comité administratif de coordination à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les mesures qu'il a prises pour appliquer le paragraphe 56 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1977.

50^e séance plénière
3 novembre 1980

35/10. Plan des conférences

A

TRAVAUX FUTURS DU COMITÉ DES CONFÉRENCES

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 32/72 du 9 décembre 1977, en particulier les alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 3 de ladite résolution,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences⁴ et approuve les recommandations qui y figurent⁵, sous leur forme modifiée⁶;

2. *Autorise* le Comité des conférences à procéder à tous ajustements du calendrier des conférences pour 1981 qui pourraient se révéler nécessaires à la suite de mesures et de décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre à sa trente-cinquième session;

3. *Souligne* la nécessité pour le Comité des conférences d'exercer un contrôle accru sur l'établissement des calendriers des conférences des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses bureaux, ses programmes et ses organismes, ainsi que sur les modifications apportées à ces calendriers et prie le Comité d'entreprendre à cet égard les consultations nécessaires;

4. *Donne pour instructions* à tous les organes subsidiaires de l'Assemblée générale de terminer leurs rapports destinés à la session suivante de l'Assemblée au plus tard le 1^{er} septembre et, en cas de besoin, de rendre compte à l'Assemblée de toute activité entreprise après l'adoption desdits rapports, dans des additifs aux rapports des organes concernés;

5. *Prie* le Comité des conférences, lorsqu'il établira le calendrier biennal des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1982-1983, de proposer, en se fondant sur l'expérience passée et après avoir dûment consulté les organes subsidiaires intéressés, d'abréger les sessions des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et de recommander le cas échéant, pour examen par l'Assemblée, les organes qui pourraient désormais se réunir tous les deux ans;

6. *Décide* que toutes les propositions concernant le calendrier des conférences et réunions qui auront été faites lors d'une session de l'Assemblée générale seront revues par le Comité des conférences lorsque les incidences administratives seront examinées en vertu des dispositions de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée;

7. *Prie* le Comité des conférences d'étudier la possibilité de créer des mécanismes efficaces pour assurer l'application de toutes les règles en vigueur établies pour contrôler et limiter la documentation, de manière que celle-ci soit disponible en temps voulu dans toutes les langues officielles, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

8. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, après consultations avec les présidents des groupes régionaux, de nommer, compte tenu d'une répartition géographique équitable, vingt-deux Etats Membres qui siégeront au Comité des conférences pour un mandat de trois ans⁷.

50^e séance plénière
3 novembre 1980

⁴ *Ibid.*, Supplément n° 32 (A/35/32) et A/35/32/Add.1.

⁵ *Ibid.*, Supplément n° 32 (A/35/32), par. 70, et A/35/32/Add.1, par. 17.

⁶ *Ibid.*, trente-cinquième session, Annexes, point 96 de l'ordre du jour, document A/35/576, sect. A.

⁷ Voir sect. X.A, décision 35/322.

B

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES RÉUNIONS DES
ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*L'Assemblée générale*

1. *Confirme* que les dispositions de sa résolution 34/50 du 23 novembre 1979 concernant les comptes rendus analytiques continuent d'être applicables à tous les organes subsidiaires de l'Assemblée générale pour lesquels l'établissement de comptes rendus analytiques a été supprimé⁸, aux organes pour lesquels il n'était pas établi de comptes rendus analytiques avant l'adoption de la résolution 34/50 et à ceux qui pourraient être créés à l'avenir, sauf dérogations expressément approuvées par l'Assemblée;

2. *Décide* qu'il sera dérogé à la règle énoncée au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve d'un nouvel examen par l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur la base des recommandations du Comité des conférences et compte tenu de l'expérience acquise, dans le cas des organes subsidiaires suivants :

a) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

b) Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

c) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extratmosphérique, pour les sessions consacrées à l'élaboration de projets de convention et autres instruments juridiques;

d) Comité spécial contre l'apartheid;

e) Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

f) Comité spécial de l'océan Indien, pour les sessions consacrées aux préparatifs de la Conférence sur l'océan Indien envisagée dans la résolution 34/80 B de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979;

et prie ces organes de restreindre autant que possible leurs besoins en comptes rendus analytiques à un minimum raisonnable et de se passer, chaque fois que cela sera possible, de comptes rendus de séance.

*50^e séance plénière
3 novembre 1980*

C

CONFÉRENCES SPÉCIALES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES*L'Assemblée générale*

1. *Invite* les Etats Membres et les organes de l'Organisation des Nations Unies à s'assurer, lorsqu'ils envisagent de convoquer une conférence spéciale, que les objectifs de la conférence éventuelle n'ont pas été atteints et qu'ils ne pourraient pas être réalisés dans des délais raisonnables par l'intermédiaire des mécanismes intergouvernementaux

existants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

2. *Décide* qu'il n'y a lieu d'établir un comité préparatoire pour une conférence spéciale que si un organe intergouvernemental existant ne peut en remplir les fonctions de manière appropriée;

3. *Décide* que les mécanismes existants du Secrétariat devraient, dans la mesure du possible, fournir au secrétariat d'une conférence spéciale tout renfort temporaire dont il pourrait avoir besoin;

4. *Approuve* les directives relatives à la préparation, à l'organisation et au service des conférences spéciales qui sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

5. *Prie* le Comité des conférences, compte tenu des débats qui ont eu lieu au cours de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, de réexaminer la question des directives relatives au contrôle et à la limitation de la documentation pour les conférences spéciales et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine lors de sa trente-sixième session, un projet de règlement intérieur type pour les conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Invite* le Corps commun d'inspection à effectuer une étude sur l'amélioration de l'organisation des services de secrétariat à fournir aux conférences spéciales, en vue de recommander des procédures permettant de renforcer l'efficacité et la productivité des travaux préparatoires de ces conférences, et à présenter son rapport, par l'intermédiaire du Comité des conférences, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

*50^e séance plénière
3 novembre 1980*

ANNEXE

Directives pour la préparation, l'organisation et le service des
conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies et de
leurs réunions préparatoires

I. — PHASE PRÉPARATOIRE

A. — Mesures à prendre aux échelons
intergouvernemental et national

1. Lorsque l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social désigne ou établit un organe préparatoire pour une conférence, cet organe devrait tenir, dès que ce serait possible ou opportun, une courte session d'organisation de quelques jours afin d'élire son bureau, d'examiner l'organisation et les dates de sa ou ses sessions suivantes à tenir pendant la période préparatoire, d'adopter un ordre du jour provisoire pour la première session consacrée à des questions de fond et de donner les premières directives pour les activités de fond du Secrétariat.

2. Lorsqu'il est prévu qu'un organe préparatoire doit tenir plusieurs sessions, il devrait adopter à la fin de chacune de ses sessions l'ordre du jour provisoire de la session suivante.

3. Lorsqu'un organe préparatoire est établi, les dates de la dernière session qu'il tient avant la conférence devraient être fixées de façon à laisser suffisamment de temps, entre la clôture de cette session et l'ouverture de la conférence, pour que le rapport de l'or-

⁸ A/C.5/35/12, par. 4.

gane préparatoire puisse être distribué en temps voulu dans toutes les langues officielles.

4. Les Etats devraient être invités à désigner, chaque fois que ce serait opportun et possible, un centre national de coordination unique au début de la phase préparatoire et à en informer le secrétariat de la conférence avant une date donnée.

B. — Mesures à prendre par le Secrétaire général

5. Un programme de travail indicatif succinct, établi compte tenu des buts et objectifs généraux énoncés par l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social lorsqu'ils ont décidé de convoquer la conférence, devrait être présenté à l'organe préparatoire lors de sa session d'organisation.

6. Le bureau d'un organe préparatoire devrait être informé de manière appropriée de la teneur de toutes les mesures de contrôle et de limitation de la documentation qui s'appliquent aux conférences spéciales et à leurs organes préparatoires.

7. Un document dans lequel seraient exposés les règlements et arrangements concernant l'organisation d'une conférence, ainsi qu'un projet de calendrier des travaux pour toute la durée de la conférence, devrait être présenté à l'organe préparatoire lors de sa dernière session.

8. Un ordre du jour provisoire annoté, un document sur l'organisation des travaux et les arrangements connexes, y compris un calendrier des travaux, et toute la documentation de fond nécessaire et disponible devraient être distribués bien avant l'ouverture d'une conférence pour laquelle il n'aura pas été créé d'organe préparatoire et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'ouverture de la conférence.

C. — Conférences tenues sur l'invitation d'un gouvernement hôte, en application de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale

9. Lorsque l'Assemblée générale décide de tenir une conférence hors siège, le gouvernement du pays hôte devrait être invité à créer, dès que possible, un comité préparatoire national chargé de coordonner les arrangements à prendre sur le plan local à l'occasion de la conférence.

10. En ce qui concerne les arrangements pratiques et les installations de travail, il y aurait lieu de tenir compte de :

a) La nécessité d'accueillir des groupes de travail, de rédaction et de négociation, ainsi que des réunions de groupes régionaux et autres, des réunions interorganisations et des réunions d'information à l'intention de la presse et des organisations non gouvernementales, dans des salles de conférence suffisamment grandes et bien équipées;

b) La possibilité de mettre en place, sous les auspices du gouvernement hôte et sur une base commerciale, un centre de services approprié destiné aux délégations sur les lieux de la conférence.

Le Secrétaire général fournira aux délégations, bien avant l'ouverture de la conférence, des renseignements sur les installations et services disponibles sur place et les conditions dans lesquelles ils pourraient être utilisés.

II. — CONFÉRENCE PROPREMENT DITE

11. Les dates des conférences spéciales devraient être fixées de façon à laisser suffisamment de temps, entre la clôture de la conférence et l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale à laquelle son rapport doit être examiné, pour que ce rapport puisse être distribué en temps voulu dans toutes les langues officielles.

12. Le cas échéant, il faudrait prévoir au maximum deux jours de consultations immédiatement avant l'ouverture d'une conférence :

a) Pour les consultations préparatoires consacrées à l'examen de questions d'organisation, de préférence la veille de l'ouverture de la conférence;

b) Pour les consultations au sein de groupes régionaux.

13. Il faudrait, en principe, donner suite aux recommandations résultant des consultations préparatoires sans les examiner encore à la première séance plénière de la conférence.

14. Si les circonstances l'exigeaient, chaque groupe régional pourrait être prié de désigner, immédiatement avant l'ouverture de la conférence, deux "amis du Rapporteur ou du Rapporteur général" pour aider celui-ci à rédiger le projet de rapport de la conférence.

15. Lorsque des messages sont reçus de chefs d'Etat ou de gouvernement à la séance d'ouverture d'une conférence, la délégation intéressée devrait en donner lecture avant la déclaration d'ouverture du représentant du Secrétariat sur les questions de fond.

16. Si un débat général doit être tenu lors d'une conférence spéciale, il devrait s'ouvrir dès la deuxième séance, généralement dans l'après-midi de la journée inaugurale.

17. Durant le débat général, le temps de parole devrait être normalement limité à quinze minutes pour les interventions des représentants des Etats et à dix minutes pour les déclarations des autres participants.

18. L'exercice du droit de réponse devrait être assujéti à la procédure suivante :

a) Les délégations devraient exercer leur droit de réponse en fin de journée, les jours où deux séances sont tenues et où ces séances sont consacrées à l'examen du même point de l'ordre du jour;

b) Le nombre des interventions faites dans l'exercice du droit de réponse par une délégation quelconque à une séance donnée devrait être limité à deux par point de l'ordre du jour;

c) La première intervention d'une délégation dans l'exercice de son droit de réponse sur tout point de l'ordre du jour à une séance donnée devrait être limitée à cinq minutes et la seconde intervention à trois minutes.

35/11. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. La quote-part de Sainte-Lucie, qui a été admise à l'Organisation des Nations Unies le 18 septembre 1979, sera la suivante :

Etat Membre	Pourcentages	
	1979	1980-1981
Sainte-Lucie	0,01	0,01

2. Pour les années 1980 à 1982, cette quote-part viendra s'ajouter au barème des quotes-parts établi conformément à la résolution 34/6 de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1979;

3. Pour 1979, Sainte-Lucie versera le neuvième de la quote-part de 0,01 p. 100 qui lui est attribuée;

4. La quote-part de Sainte-Lucie pour 1979 et 1980 sera appliquée aux mêmes sommes que celles qui ont servi de base au calcul des contributions mises en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans ses résolutions 33/13 C et D du 8 décembre 1978 et 34 B et C du 3 décembre 1979 pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, ainsi que dans ses résolutions 34/9 A du 1^{er} novembre 1979 et 34/9 B du 17 décembre 1979 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions dudit Etat, déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra le ranger, seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;